

ARRETE N°204/2022/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine public, dépôt de matériaux suite à réfection de chaussée.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs de Maire en matière de police de la circulation,

Dans le cadre des travaux de réfection de voirie effectuer rue des vendangeurs à 30320 Marguerittes du 19/09/2022 au 18/11/2022, par l'entreprise LAUTIER MOUSSAC, sis N°5 zone d'activité Peine Plantade à 30190 Moussac,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer en toute sécurité le dépôt provisoire des matériaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le dépôt des matériaux de démolition de chaussée se fera sur le parking de la gare (côté cimetière), Avenue de la Gare sur une période d'un mois maximum.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de la gare (côté cimetière), Avenue de la Gare à 30320 Marguerittes du 21/09/2022 au 21/10/2022.

Article 3 : Ces prescriptions seront valables pendant la durée du chantier mentionnée à l'article 2.

Article 4 : La pré-signalisation ainsi que la signalisation d'interdiction de stationner et de circuler devront être mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : Les conducteurs de véhicule devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par des agents du service d'ordre ou par les personnes encadrant les travaux. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viendraient à se produire en cas de non respect du présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Monsieur Le Responsable des Services Techniques et à l'entreprise LAUTIER MOUSSAC.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Vingt et un Septembre deux mille vingt deux.

Pour Le Maire et par délégation

M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué au développement territorial

en charge des travaux,

bâtiments et équipement publics